
Décision du Défenseur des droits n°2021-173

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Vu la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs ;

Saisie de la situation de douze mineurs détenus se plaignant de violences physiques de la part de personnels pénitentiaires au sein d'un établissement pour mineurs (EPM), entre les 11 mars 2015 et 24 janvier 2017 ;

Après avoir pris connaissance des procédures judiciaires ayant été diligentées sur ces faits ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par la direction de l'administration pénitentiaire concernant les faits dénoncés par M. X, Y, A, B et C ;

Après avoir pris connaissance des auditions de M. X et M. Y réalisées par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité et de la défense des droits de l'enfant ;

Après avoir adressé une note récapitulative à la ministre de la justice, garde des Sceaux, à la direction de l'administration pénitentiaire le 18 juillet 2019, laquelle est restée en partie sans réponse de leur part ;

Après avoir adressé une note récapitulative au capitaine K, aux surveillants L, M et N le 18 juillet 2019, affectés à l'établissement pour mineurs à l'époque des faits ;

Après avoir pris connaissance des réponses formulées par les quatre agents pénitentiaires ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense des droits de l'enfant et du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

S'inquiète de l'accumulation d'allégations de violences et autres manquements au sein de l'EPM de O entre les 11 mars 2015 et 24 janvier 2017, soit une durée de moins de deux ans, et y compris après la diffusion de consignes générales par la directrice de l'établissement ;

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- Prend acte des consignes générales diffusées le 7 octobre 2015 par la direction de l'EPM de O sur la rédaction des écrits professionnels par les personnels ;
- Recommande qu'une nouvelle note soit diffusée sur la rédaction des écrits, afin que l'attention des surveillants pénitentiaires soit de nouveau appelée sur l'importance de ces écrits, la nécessité de leur précision et de leur rédaction immédiate ;
- Réitère sa recommandation générale sur la nécessité de privilégier le dialogue avec les personnes détenues ;
- Recommande de renforcer la formation des personnels intervenant au sein des établissements pour mineurs concernant la pédagogie particulière à mettre œuvre avec les mineurs ;
- Prend acte que des salles de fouille ont été créées à l'été 2017 au sein de chaque unité de l'EPM de O ;
- Prend acte des instructions ayant été diffusées par la directrice de l'EPM le 15 février 2016, demandant à ce que les fouilles soient réalisées par un surveillant n'ayant pas de contentieux avec le mineur, afin d'apaiser les choses ;
- Recommande que soit diffusé un rappel général sur le caractère non systématique des fouilles à nu et sur la nécessité de consigner les fouilles par écrit ;
- Recommande qu'une réflexion soit menée sur l'élaboration d'un protocole spécifique concernant les fouilles de personnes incarcérées mineures au sein des établissements pour mineurs ou des quartiers pour mineurs ;

RECOMMANDATIONS INDIVIDUELLES

- Considère que le capitaine K a manqué de discernement dans le choix des modalités de son intervention s'agissant des faits du 14 décembre 2015 relatifs à G, en ce qu'il n'a pas privilégié le dialogue avec le mineur dans les suites immédiates des faits reprochés ;
- Recommande dès lors que soient rappelées au capitaine K, notamment eu égard à son grade d'officier, les dispositions de l'article 15 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 précité, concernant le respect absolu que doit avoir le personnel

pénitentiaire à l'égard des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits ;

- Considère que le surveillant L a contrevenu aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, s'agissant de l'usage de la force qu'il a mis en œuvre sur M. A, le 23 septembre 2015 ;
- Recommande dès lors que ces dispositions lui soient rappelées ;
- Considère que le surveillant N a contrevenu aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, s'agissant de l'usage de la force sur M. C le 23 février 2016 et sur M. Y le 24 janvier 2017 ;
- Considère que, par son comportement à l'égard de M. Y pouvant s'analyser comme une forme d'intimidation, le surveillant N a manqué aux dispositions de l'article 15 du décret du 30 décembre 2010 précité ;
- Recommande dès lors l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du surveillant N ;

➤ **TRANSMISSION**

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits demande au ministre de la Justice, garde des Sceaux, de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La Défenseure des droits transmet pour information cette décision à la Contrôleure Générale des Lieux de Privation de Liberté.

Claire HÉDON

> FAITS ET PROCÉDURE

1. Les faits

L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur la situation de douze mineurs détenus se plaignant de violences physiques de la part de personnels pénitentiaires au sein d'un établissement pour mineurs (EPM), entre les 11 mars 2015 et 24 janvier 2017, à savoir :

- M. D pour des faits en date du 14 mars 2015¹, âgé de 16 ans à l'époque des faits ;
- M. E pour des faits en date du 21 mai 2015, âgé de 17 ans à l'époque des faits ;
- M. B pour des faits en date du 22 septembre 2015, âgé 16 ans et demi à l'époque des faits ;
- M. X et M. A pour des faits en date du 23 septembre 2015, âgés respectivement de 16 ans et demi et 16 ans à l'époque des faits ;
- M. F² pour des faits en date du 27 novembre 2015 ;
- M. G pour des faits en date du 14 décembre 2015, âgé de 17 ans à l'époque des faits ;
- M. H pour des faits en date du 27 janvier 2016, âgé de 14 ans à l'époque des faits ;
- M. I pour des faits en date du 27 janvier 2016, âgé de 17 ans et demi à l'époque des faits ;
- M. J pour des faits en date du 9 février 2016, âgé de 15 ans à l'époque des faits ;
- M. C pour des faits en date du 23 février 2016, âgé de 16 ans à l'époque des faits ;
- M. Y pour des faits en date du 24 janvier 2017, âgé de 16 ans et demi à l'époque des faits.

Selon les situations, le Défenseur des droits a été saisi soit par les mineurs eux-mêmes, soit par l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA), soit a décidé de se saisir d'office.

Une enquête a été diligentée par le procureur de la République de O concernant l'ensemble de ces situations. Le Défenseur des droits a obtenu une copie de cette enquête. Il a par ailleurs obtenu de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) un certain nombre de pièces. Les faits rapportés ci-dessous découlent des éléments transmis au Défenseur des droits tant par le procureur de la République que par la DAP³, ainsi que des auditions de deux mineurs qui ont saisi directement le Défenseur des droits⁴.

La Défenseure des droits est consciente de la complexité de la mission des personnels pénitentiaires, dont elle connaît les conditions de travail difficiles, et de la particularité du contexte dans lequel ils sont amenés à intervenir. Elle s'inquiète toutefois du nombre d'allégations de violences dans cette affaire qui ont été portées à sa connaissance sur une période de près de deux ans.

Dans neuf situations de violences dénoncées par les mineurs (MM. D, E, B, X, F, G, H, I, J), la Défenseure des droits, si elle constate qu'il y a bien eu un usage de la force par les personnels pénitentiaires, ne peut se prononcer sur la question de savoir s'il a été proportionné :

- soit en raison de l'absence de constat de blessures ou d'autres éléments objectifs venant au soutien des allégations des mineurs ;

¹ Aux termes du rapport du 25 février 2016 de Mme S adressé au directeur interrégional des services pénitentiaires de O, les faits en question se seraient déroulés le 11 mars 2015 (et non le 14 mars).

² Date de naissance inconnue.

³ Le Défenseur des droits n'a interrogé le directeur de l'administration pénitentiaire que sur les situations de MM. A, B, C et Y.

⁴ Audition de X, le 23 décembre 2015, et de Y, le 23 mai 2017.

- soit en raison de violences physiques survenues entre les mineurs avant l'intervention des personnels pénitentiaires ;
- soit en raison de contradictions dans les déclarations des mineurs eux-mêmes ;
- soit en raison de versions contradictoires entre les mineurs et les agents pénitentiaires et en l'absence d'élément objectif.

En revanche, la Défenseure des droits retient des défaillances de la part de l'administration pénitentiaire dans la gestion des situations des mineurs C et Y, exposées en détail ci-après. La situation des mineurs G, A et X seront également exposées. Au-delà des conclusions présentées dans chaque situation individuelle, la récurrence de certains constats amène la Défenseure des droits à émettre des recommandations générales.

Faits concernant M. X et M. A en date du 23 septembre 2015

Le 23 septembre 2015, vers 8H30, le moniteur de sport-surveillant, M. M, a été insulté par un mineur depuis la fenêtre de sa cellule. Le moniteur en a avisé le chef de poste M. L, qui s'est rendu avec lui et le surveillant d'unité M. P dans la cellule en question, occupée par X et A, afin de déterminer lequel des deux mineurs était l'auteur des insultes. Le chef de poste a demandé au détenu X de sortir de sa cellule et de se rendre en salle de repas, afin de recueillir sa version des faits sans qu'il puisse se concerter avec son co-détenu. Le mineur, lors de son audition par les services du Défenseur des droits, explique qu'il lui a été indiqué qu'il allait être photographié pour sa carte d'identité pénitentiaire, ce qui a effectivement été fait. Selon les déclarations du mineur, le moniteur de sport lui a ensuite dit : « *viens ici, tu m'as insulté, je vais t'apprendre le respect* ». X a ensuite été conduit dans la buanderie⁵, afin de faire l'objet d'une fouille à nu. Le mineur explique qu'il n'a pas compris les raisons de cette fouille, et qu'aucun motif ne la justifiait. Pour leur part, les personnels pénitentiaires indiquent que la fouille a été décidée par le chef de poste M. L car le mineur avait un comportement suspect, laissant penser qu'il dissimulait un objet prohibé dans ses parties intimes.

Le moniteur de sport-surveillant M a procédé à la fouille à nu du mineur. Selon X, cet agent lui a demandé de faire des flexions, en plus d'autres gestes (ouvrir la bouche, présenter les paumes des mains ...). Le mineur a indiqué, lors de son audition, que la pratique des flexions lors des fouilles était habituelle à l'EPM. Selon lui, les surveillants lui ont demandé s'il était l'auteur des insultes, ce qu'il a nié. Il indique que le moniteur de sport M, le surveillant P, ainsi qu'un autre surveillant, uniquement identifié par son prénom, lui ont alors asséné plusieurs gifles. Selon X, les surveillants ont conclu que l'auteur des insultes était son co-détenu A. Pour leur part, les personnels pénitentiaires ont réfuté les allégations de violences du mineur, expliquant que la fouille s'était déroulée sans incident, notant néanmoins une forte agressivité verbale du mineur à l'encontre du moniteur de sport M.

Le chef de poste L, le surveillant P et le moniteur de sport M se sont ensuite rendus auprès de A, resté en cellule, pendant que X a été placé en salle d'attente. Le chef de poste a demandé à A, qui était allongé dans son lit, de se lever, ce que le mineur a refusé. Le surveillant P l'a alors saisi par le bras afin de l'inciter à se lever. Le mineur explique avoir résisté, et avoir alors été amené au sol par le surveillant P et le moniteur de sport M, par le biais d'une clé de bras. Il explique qu'en tombant au sol, une moitié de sa dent s'est cassée, et qu'il a saigné. Il indique avoir ensuite été maintenu au sol, jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Pour sa part, le surveillant P indique que lorsqu'il a saisi le bras du mineur, ce dernier s'est levé d'un bond et, dans un geste violent, l'a attiré vers lui, le faisant chuter au sol. Le chef de poste et le moniteur de sport M sont alors intervenus et ont ceinturé le mineur. M. M indique avoir pratiqué sur lui une clé de bras, tandis que M. L indique avoir mis en œuvre sur lui un étranglement. Les surveillants ont constaté que A avait légèrement saigné au niveau de la bouche.

⁵ Selon les déclarations du moniteur de sport M. M. Pour sa part, le mineur indique que la fouille a été effectuée dans la salle à manger.

X indique qu'ensuite, alors qu'il se trouvait « *dans la salle avec deux surveillants* », A y a également été conduit, et qu'il saignait de la bouche. X explique que les surveillants leur ont demandé qui avait insulté le moniteur de sport et que, voyant qu'aucun des deux ne répondait, ils leur ont asséné plusieurs gifles. X a ensuite été réintégré dans sa cellule, tandis que A a été conduit à l'infirmerie. Ce dernier, qui confirme avoir été conduit à l'endroit où se trouvait X, n'allègue toutefois pas de faits de violence à ce moment. Le chef de poste confirme que les deux mineurs ont été remis en cellule ensemble le temps que les personnels puissent organiser le changement de cellule et effectuer un débriefing. Puis, A a été placé dans une autre cellule.

Après ces faits, X et A ont été examinés par le médecin de l'unité sanitaire. Le certificat médical établi au nom de X en date du 23 septembre 2015 fait état des lésions suivantes : « *ecchymose sur la tempe droite et la joue droite* », ainsi que d'une I.T.T de 1 jour. Le certificat médical établi au nom de A en date du 23 septembre 2015 fait état des lésions suivantes : « *un œdème de l'extrémité inférieure du nez sans déviation à l'examen, une fracture dentaire (extrémité incisive supérieure gauche), contusion simple du tour du cou et dermabrasion poignet droit* », ainsi que d'une I.T.T de 1 jour. Le mineur a de nouveau été examiné le 30 septembre 2015 concernant des « *coups et fractures dentaires au niveau des 21 et 23* ». Le médecin a émis des réserves « *quant à l'avenir de ces dents* ». Sur ce point, la directrice précise que le mineur a indiqué que l'une de ces deux dents était cassée avant l'incident.

Par la suite, X a adressé un courrier à la directrice de l'EPM dans lequel il décrit les faits précités. Il a également présenté une lettre d'excuses au moniteur de sport M, pour l'avoir insulté, sur les conseils du surveillant P, d'après ce qu'il indique.

La directrice de l'établissement a diligenté une enquête interne, aux termes de laquelle elle a conclu qu'il était difficile d'accréditer les allégations des deux mineurs. S'agissant de A, elle a considéré que, s'il présentait des blessures (lèvre/dent), celles-ci étaient « *certainement liées à l'intervention des personnels et non à des violences intentionnelles de leur part* ». S'agissant de X, elle a considéré que lui et A ayant été tous les deux recadrés pour les insultes proférées, il était possible qu'ils aient eu une altercation entre eux, ce qui serait de nature à expliquer l'ecchymose constatée sur lui. Toutefois, « *pour éviter toute suspicion et prévenir toute allégation de violences* », la directrice a rappelé « *à l'équipe de commandement les consignes suivantes* :

- *présence d'un officier lors de chaque intervention physique sur un mineur ;*
- *organisation d'un débriefing ;*
- *unité sanitaire à prévenir dès qu'un mineur est blessé sur une intervention ;*
- *éviter la fouille d'un mineur par le surveillant avec lequel il y a contentieux et risque de sur-incident »⁶.*

Faits concernant M. G en date du 14 décembre 2015

G explique qu'il a eu une altercation avec un autre détenu lors d'un match au mois de décembre 2015⁷. Les surveillants sont intervenus, afin de faire cesser la bagarre. G ajoute que, quelques jours après cet incident et alors qu'il se trouvait en salle de classe, le capitaine M. K est intervenu et lui a dit qu'il se battait un peu trop souvent. G explique : « *K m'a dit que je faisais un peu le fou avec les autres et ça m'a énervé, il m'a dit de sortir et il m'a un peu poussé, alors je me suis énervé et j'ai piqué une crise* ». Il précise l'avoir insulté et s'être débattu, avant d'être immobilisé au sol.

⁶ Courrier adressé par la directrice au procureur de la République, le 6 octobre 2015.

⁷ Selon ses propres déclarations dans le cadre de l'enquête diligentée par le parquet sur les violences rapportées.

Entendu par les fonctionnaires de police au cours de l'enquête judiciaire, le capitaine K a confirmé être intervenu en classe le 14 décembre 2015, « car le nommé G s'était battu en sport et pour le recadrer par rapport à son comportement ». Il explique que G « n'a pas accepté que ce recadrage se fasse devant l'ensemble de la classe » et qu'il s'est énervé. M. K lui a donc demandé de sortir. Il ajoute que M. G l'a insulté, tout en s'avançant vers lui.

Le capitaine K explique que, compte tenu de l'agressivité de M. G, il a été contraint de le saisir au niveau de la taille et l'a « accompagné au sol en faisant une rotation de hanche avec saisie du bras gauche et tout cela en contrôle total ». Il ajoute l'avoir amené au sol sans le lâcher, l'avoir immobilisé jusqu'à ce qu'il se calme, puis l'avoir conduit à l'unité sanitaire, précisant qu'« il ne présentait aucune marque ». Le capitaine K indique enfin avoir recroisé M. G par la suite « qui a compris son recadrage et les gestes [qu'il a] dû employer pour le maîtriser ».

Le jour même, un certificat médical a été établi par le médecin de l'unité sanitaire au nom de M. G, faisant état d'« une contusion au niveau temporo-pariétal du côté g[au]che ». Le médecin a indiqué que « ces éléments paraissent compatibles avec les faits évoqués » et a fixé une I.T.T de 1 jour.

Le 24 février 2016, Mme T, directrice adjointe de l'EPM, a reçu en entretien G, afin de l'interroger sur l'incident : « le mineur G a indiqué être en tort et avoir réglé ce problème, avec M. K »⁸.

Faits concernant M. C en date du 23 février 2016

Le 23 février 2016, vers 14H00, C a été conduit au parloir par la surveillante Mme Q afin de rencontrer un expert psychiatre. La surveillante Q a attiré la vigilance du surveillant N, affecté à la surveillance des parloirs, sur le comportement de M. C, qui s'était montré agressif et angoissé à partir du temps collectif du déjeuner. La surveillante Q a également averti le lieutenant R, afin qu'il reçoive le mineur en entretien.

C explique qu'il était assis depuis environ une demie heure sur un tabouret dans la salle d'attente lorsqu'il a indiqué au surveillant N qu'il en avait marre, et a demandé à sortir. Le mineur a insulté le surveillant de « trou du cul ». Selon C, le surveillant est alors rentré dans la salle et lui a dit « qui c'est le trou du cul ? », ce à quoi il a répondu « c'est toi ». Toujours selon le mineur, le surveillant l'a saisi par les cheveux alors qu'il était toujours assis sur le tabouret, et lui a donné un coup de genou à la tête. Le mineur a ensuite senti un autre coup, sans être en mesure de le décrire précisément. Il indique que le surveillant l'a ensuite saisi avec une main au niveau du cou et qu'il a serré. Le surveillant aurait ensuite relâché sa prise et aurait poussé le mineur, le faisant chuter au sol.

Pour sa part, le surveillant N indique que C tapait violemment sur la porte et sur les murs, en l'insultant en ces termes : « J'en ai marre d'attendre, espèce de trou du cul ». Le surveillant N indique lui avoir demandé de se calmer, mais que le mineur a réitéré. Dès lors, le surveillant N a averti le chef de poste M. U via la radio, afin qu'il intervienne aux parloirs. Le chef de poste U n'a toutefois pas répondu, ce dernier ayant par la suite déclaré qu'il n'avait pas entendu l'appel⁹. Le surveillant N a donc décidé d'intervenir seul, sans déclencher le bouton alarme incident. Le surveillant a présenté des versions contradictoires à l'occasion des différentes demandes d'explications qui lui ont été faites. Ainsi, s'il a dans un premier temps justifié son intervention par le fait que M. C continuait de taper sur les murs lui faisant craindre qu'il ne se

⁸ Rapport du 25 février 2016 de Mme S adressé au directeur interrégional des services pénitentiaires de O.

⁹ Plusieurs personnels pénitentiaires s'accordent à dire qu'ils ont bien entendu sur les ondes le surveillant N aviser le chef de poste U, qui n'a pas répondu.

blesse, il a dans un second temps expliqué qu'il était intervenu car il s'était inquiété de ne plus entendre le mineur taper contre les murs.

Le surveillant précise que, lorsqu'il a pénétré dans la salle d'attente, le mineur s'est positionné devant lui, réitérant ses insultes, avant de se remettre à taper sur les murs. Dès lors, « *craignant pour son intégrité physique* », le surveillant a plaqué le mineur dos au mur et l'a maintenu dans cette position avec son avant-bras gauche au niveau de sa mâchoire. Le mineur continuant à gesticuler, le surveillant l'a amené au sol en le prenant par l'arrière du crâne. Le surveillant explique que M. C s'est ensuite excusé pour son comportement. Puis, le mineur s'est entretenu avec le médecin expert.

Le surveillant N n'a pas rendu compte à sa hiérarchie de cet incident.

A l'issue de son entretien avec le médecin expert, C a été reçu par plusieurs professionnels (psychologue de la PJJ, le lieutenant R, responsable de l'unité éducative PJJ, Mme T, directrice adjointe), auxquels il a indiqué avoir été violenté. Il a précisé qu'il souhaitait déposer plainte. Des photographies ont été prises, permettant de constater que M. C présentait des contusions au niveau du cou, de la joue droite et de l'œil droit.

Le 25 février 2016, un certificat médical a été établi par le médecin de l'unité sanitaire au nom de C, constatant les lésions suivantes : « *une ecchymose au niveau zygomatique droit, douleur à la palpation de l'articulation temporomandibulaire droite avec limitation de l'ouverture buccale [...] ecchymose de 2cm de diamètre environ au niveau de la mandibule droite* ». Le médecin a indiqué que « *ces constatations sont compatibles avec les faits invoqués* » et a fixé une I.T.T de 1 jour, sous réserve de l'évolution.

La directrice de l'établissement a diligenté une enquête interne, aux termes de laquelle elle a considéré que le surveillant N avait été en difficulté dans la gestion de cet incident, à défaut de renfort et de soutien de sa hiérarchie ; que les gestes qu'il avait décrits semblaient expliciter les lésions constatées et paraissaient proportionnés ; mais qu'il n'avait pas rendu compte à sa hiérarchie de l'usage de la force. Au cours d'un entretien avec la directrice, un rappel lui a été fait quant à la nécessité de rendre compte, et notamment pour tout usage de la force.

La directrice a avisé la direction interrégionale du fait qu'elle envisageait de classer la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre du surveillant N et de rédiger une lettre d'observation à son encontre, en lui rappelant son obligation de rendre compte. La direction interrégionale a émis un avis favorable à cette proposition. Le Défenseur des droits n'a pas eu transmission de la lettre d'observations ayant été envoyée au surveillant le cas échéant.

Faits concernant M. Y en date du 24 janvier 2017

Le 24 janvier 2017, vers 19H00, Y et plusieurs autres mineurs de l'unité ont refusé de réintégrer leurs cellules. Les mineurs ont été sanctionnés d'une mesure de bon ordre de privation de télévision par le surveillant chef de poste M. V. Y n'a pas accepté cette mesure et a proféré des insultes à l'encontre d'un surveillant, en poste à l'unité. Le chef de poste V et le surveillant N se sont alors rendus dans la cellule de M. Y. Selon le mineur, les surveillants se sont directement mis à fouiller sa cellule. Il a expliqué qu'« *ils ne fouillaient pas pour fouiller* ». Puis, ils ont trouvé un chargeur de téléphone portable. Le chef de poste a alors décidé de procéder à une fouille intégrale du mineur. Pour leur part, les surveillants expliquent s'être rendus dans la cellule du mineur afin de faire cesser les insultes, et avoir décidé de fouiller sa cellule uniquement après avoir découvert un câble de téléphone. Cette mesure a été décidée par le chef de détention V. Elle a été couplée à une fouille intégrale sur M. Y, réalisée par le surveillant N.

La fouille de M. Y s'est déroulée dans le sanitaire de la cellule, en l'absence de salles de fouilles dans l'unité¹⁰. Le mineur précise qu'il dissimulait un téléphone dans son caleçon. Selon ses déclarations, alors qu'il était de dos par rapport au surveillant, il a commencé à se déshabiller, se retrouvant en caleçon. Il indique avoir alors dissimulé le téléphone dans le creux de sa main et l'avoir fait passer d'une main à l'autre pour le « *camoufler* ». Y explique que, lorsqu'il était nu, il a effectué une flexion et a levé ses bras en croix, à la demande du surveillant. A cet instant, le surveillant a vu le téléphone. Il a alors saisi le cou de M. Y à l'aide de son bras, l'a soulevé, et a récupéré le téléphone, sans lui avoir préalablement demandé de le lui remettre.

Pour sa part, le surveillant N a indiqué avoir remarqué au cours de la fouille que le mineur dissimulait un téléphone dans sa main. Le surveillant lui a demandé à plusieurs reprises de le lui remettre, mais le mineur lui a indiqué qu'il n'avait aucun téléphone. Puis, Y a voulu jeter ledit téléphone dans la cuvette des toilettes. Le surveillant N l'a alors ceinturé au niveau du haut des bras afin d'éviter qu'il ne puisse se débarrasser du téléphone. M. Y n'a opposé aucune résistance et a lâché le téléphone, qui est tombé au sol et a pu être récupéré par le chef de poste. Le surveillant N et le chef de poste V s'accordent à dire qu'aucun geste de maîtrise ou d'immobilisation n'a été effectué sur le mineur, en dehors du ceinturage décrit par M. N.

Une procédure disciplinaire a été diligentée à la suite de cet incident, aux termes de laquelle M. Y a été sanctionné à 7 jours de privation d'un appareil audiovisuel et à rédiger un écrit sur le thème « *comment gérer mon impulsivité ?* » pour les insultes formulées à l'encontre du personnel de l'établissement.

Le 14 février 2017, Y a été transféré au sein d'un quartier mineurs.

A l'issue d'une enquête interne concernant les violences dénoncées par M. Y, la directrice a constaté que les versions du mineur et des personnels pénitentiaires divergeaient, qu'aucune blessure n'avait été constatée sur le mineur lors de son examen médical à l'unité sanitaire le 26 janvier 2017, et qu'il n'avait porté les faits à la connaissance des personnels médicaux que le 31 janvier. La directrice a toutefois constaté que le surveillant N n'avait rédigé un compte-rendu professionnel concernant son intervention que le 3 février 2017, soit 10 jours après les faits. Interrogé sur ce point, le surveillant a expliqué qu'il n'avait pas remonté d'informations à sa hiérarchie car le chef de poste V l'avait avisé qu'il rédigerait l'ensemble des écrits professionnels lui-même. Ce dernier a quant à lui expliqué ne pas avoir rédigé de compte-rendu professionnel car il avait estimé que cette fouille n'avait pas généré d'intervention physique en l'absence d'acte de résistance du mineur.

Le 2 mars 2017, la directrice a adressé une lettre d'observations au surveillant N pour lui rappeler que le rendu-compte par écrit était nécessaire. Elle lui a indiqué que le contexte (refus de réintégrer), la réalisation d'une fouille avec découverte d'objets prohibés et la réalisation d'une contention, nécessitaient la rédaction d'un compte-rendu professionnel précis, le jour de l'incident.

2. La procédure

Les suites données par l'administration pénitentiaire

Après avoir mené de nombreuses investigations à la suite des différents signalements de violences, la direction de l'EPM a considéré que les blessures ayant pu être constatées sur les mineurs par l'unité sanitaire relevaient « *essentiellement de gestes professionnels proportionnés* ». La direction a néanmoins mis en place plusieurs mesures, dont elle a informé

¹⁰ Selon les déclarations du chef de poste V.

le procureur de la République et le directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de O, par un rapport du 15 février 2016 :

- une équipe d'intervention a été constituée, sa formation spécifique ayant été amorcée le 13 novembre 2015 avec deux moniteurs de techniques d'intervention d'un centre pénitentiaire ;
- une nouvelle formation était en cours de préparation à la date du rapport avec un chef ERIS, afin de « *contenir au mieux les risques de blessures à l'encontre des mineurs et des personnels* » ;
- un projet de création de salles de fouille et d'attente, sur chaque unité d'hébergement, était en cours d'élaboration à la date du rapport précité afin, d'une part, de réaliser les fouilles intégrales dans un local dédié et approprié, et d'autre part, de limiter les temps de contention des mineurs par un placement dans une salle neutre.

Au terme de ce rapport, la directrice ajoute que ces mesures « *viennent en complément des rappels et passages de consignes réalisés* » :

- *Rappels sur le cadre réglementaire des fouilles et la procédure à suivre en cas de projections (Notes des 15/10/2015, 20/11/2015 et 18/12/2015) ;*
- *Rappels multiples à l'encadrement des conduites à tenir en cas d'usage de la force et notamment demande de présence sur les interventions afin de garantir la proportionnalité, le recours à la force comme ultime recours, l'interdiction des fouilles quand le mineur est virulent, la réalisation de la fouille dans un local adapté, la réalisation de la fouille par un surveillant qui n'a pas de contentieux avec le mineur afin d'apaiser les choses ;*
- *Demande de rédaction systématique d'écrits en cas d'usage de la force (Note du 07/10/2015) ;*
- *Demande d'entretien systématique des mineurs concernés par le chef de détention lors d'interventions ;*
- *Sollicitations d'enquêtes complémentaires auprès de la PJJ pour croisement des informations ;*
- *Demande de consultation auprès de l'Unité sanitaire, dès signalement d'allégations de violences par un mineur* ».

De surcroît, Mme S a adressé un deuxième rapport au DISP et au procureur de la République le 25 février 2016, qu'elle a conclu en ces termes : « *après examen des 10 situations portées à ma connaissance et après investigations complémentaires, les préoccupations du Dr Z me semblent infondées* ». Elle a toutefois émis des préconisations :

« La formation aux techniques d'intervention est incontournable. Les gestes doivent être maîtrisés et adaptés.

Les programmes de self défense dispensés à l'ENAP n'intègrent nullement une spécialisation dans l'intervention sur mineur. Ainsi peut-on considérer que certaines pratiques sont disproportionnées, par nature, au regard du public accueilli ?

Une saisine de RH7 et de l'ENAP me semblerait intéressante, dans un contexte où certaines pratiques des forces de l'ordre sont désormais interdites voire sanctionnées ».

Enfin, s'agissant plus particulièrement des faits relatifs à Y, Mme S a indiqué au procureur de la République, dans son rapport du 22 février 2017 que « *plusieurs projets de création de*

salles de fouilles sont à l'étude en lien avec le groupement privé IDEX, salles de fouilles incontournables pour réaliser des fouilles respectueuses de l'intimité du mineur et de la sécurité des personnels ».

La procédure pénale

Il ressort des éléments communiqués au Défenseur des droits que, le 9 février 2016, le Docteur Z, cheffe du pôle psychiatrie, a informé Mme S, directrice de l'EPM, « être vraiment très soucieuse parce que des techniques humiliantes (mise à nu) et violentes (cravatage, placage au sol) semblent répétitives. Les allégations sont nombreuses, congruentes, donc très préoccupantes ».

Le 15 février 2016, Mme S a adressé au procureur de la République de O la copie d'un rapport transmis au DISP de O, faisant état de six situations signalées par le Docteur Z, à savoir les allégations de B, X, A, I, H et J.

Dans un autre rapport du 25 février 2016 adressé en copie au procureur de la République, Mme S a évoqué quatre autres situations signalées par le Docteur Z, à savoir les allégations d'D, de E, d'F et de G.

Le 1^{er} mars 2016, Mme S a également adressé la copie d'un autre rapport au procureur de la République de O, relatif aux faits dénoncés par C.

Le 23 mars 2016, le parquet de O a saisi la sûreté départementale d'une enquête, étant précisé que la brigade de sûreté urbaine sud avait été saisie dès le 23 février 2016, afin de procéder à une enquête à la suite de la plainte de C.

Le 23 décembre 2016, la sûreté départementale a clôturé la procédure et l'a transmise au procureur de la République de O.

Le 18 janvier 2017, le procureur de la République a informé le Défenseur des droits avoir procédé au classement sans suite de la procédure, considérant qu'« *au vu de l'ensemble des constatations, auditions et des témoignages recueillis, il résulte du dossier que les faits de violence dénoncés par les mineurs ne se sont pas déroulés tels qu'ils l'ont indiqué dans leurs déclarations. L'intervention des services pénitentiaires et l'utilisation des techniques habituelles étant en totale conformité tant avec leur enseignement que motivée par l'attitude des mineurs, qu'en conséquence il y a lieu de classer la présente procédure au motif : ABSENCE D'INFRACTION* ».

S'agissant des faits relatifs à Y du 24 janvier 2017, Mme S a adressé un courrier au procureur de la République de O le 8 février 2017. Le mineur a par ailleurs rédigé un courrier de plainte à l'attention du procureur de la République le 10 février 2017, adressé par la direction de l'EPM le 14 février 2017.

Après enquête, la procédure a fait l'objet d'un classement sans suite. Un courrier a été adressé en ce sens à Y le 12 mars 2018.

La procédure devant le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits a été saisi par X courant octobre 2015. Après avoir auditionné ce mineur le 23 décembre 2015, le Défenseur des droits a adressé un courrier au procureur de la République de O le 12 février 2016, afin de l'informer des faits allégués et de sa saisine d'office concernant A.

Le 21 mars 2016, le Défenseur des droits a adressé un nouveau courrier au procureur de la République, afin de l'informer avoir été saisi par la cheffe de service de l'unité de consultation et de soins ambulatoires de la situation de huit autres détenus pour des faits de violences au sein du même EPM sur la période du 14 mars 2015 au 9 février 2016. Le Défenseur des droits a également sollicité, en application de l'article 23 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, l'autorisation d'instruire la situation.

Par courrier du 29 mars 2016, le procureur de la République lui a refusé cette autorisation d'instruire, préférant « *attendre le retour de [l']enquête avant de procéder à des investigations en vue d'un examen du dossier sur le plan déontologique* ».

Le 18 janvier 2017, le procureur a informé le Défenseur des droits du classement sans suite de la procédure d'enquête.

Courant février 2017, le Défenseur des droits a été saisi par Y, lequel dénonce également des faits de violences qui auraient été commis au sein de l'EPM.

Le 8 mars 2017, le Défenseur des droits a sollicité l'autorisation d'instruire cette nouvelle situation auprès du procureur de la République de O, lequel lui a accordé le lendemain, et la copie de la procédure d'enquête s'agissant des autres faits.

Le 3 avril 2017, le parquet a transmis au Défenseur des droits la copie de l'entier dossier pénal concernant les onze premiers faits. Le 23 mai 2017, les services du Défenseur des droits ont procédé à l'audition de Y. S'agissant de la procédure d'enquête relative aux faits que celui-ci a dénoncés, le procureur de la République a informé le Défenseur des droits le 21 juin 2018 qu'un classement sans suite était intervenu et lui a transmis la copie de la procédure.

Par ailleurs, les 10 juillet 2017 et 20 septembre 2017, le Défenseur des droits a sollicité des éléments auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, s'agissant des faits dénoncés par B, X, A, C et Y, lesquels lui ont été transmis par courrier du 26 octobre 2017.

Par courrier recommandé du 19 juillet 2019, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au directeur de l'administration pénitentiaire ; à la garde des Sceaux, ministre de la Justice ; au capitaine K et aux surveillants M, L et N, leur indiquant qu'il pourrait relever des manquements à la déontologie de la sécurité et une atteinte à l'intérêt supérieur et aux droits des mineurs détenus.

En réponse, le capitaine K a transmis ses observations au Défenseur des droits par courrier du 13 août 2019. Quant aux surveillants L, M et N, ils ont transmis leurs observations par le biais de leur conseil, par courriers respectifs des 24 septembre, 26 septembre et 22 octobre 2019.

Quant au ministre de la Justice, garde des Sceaux, il n'a pas apporté d'éléments complémentaires.

Les derniers éléments, notamment s'agissant du geste « d'enroulement de la tête avec le bras », ont été transmis par le directeur de l'administration pénitentiaire en avril 2021, après plusieurs relances.

** **

*

> ANALYSE

1. Concernant les violences physiques et les pressions alléguées par les mineurs

Sur les violences physiques alléguées

L'usage de la force est encadré par les dispositions de l'article R.57-7-83 du code de procédure pénale. Il doit répondre aux exigences de proportionnalité et de stricte nécessité.

En outre, aux termes de l'article 12 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire : « *Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut faire un usage de la force que dans les conditions et limites posées par les lois et règlements* ».

Enfin, aux termes de l'article 15 du code précité : « *Le personnel de l'administration pénitentiaire a le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation [...]* ».

Ces exigences sont d'autant plus importantes en présence d'enfants, notamment au regard de la vulnérabilité inhérente à leur minorité. Dans le même sens, l'article 37 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties doivent veiller à ce que « *tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge* ».

Comme indiqué précédemment, les situations de C et Y posent plusieurs difficultés. Quant à la situation de A, elle sera également analysée dans la mesure où les surveillants L et M ont été interrogés par le Défenseur des droits.

▪ **Concernant C**

Le surveillant N indique avoir pénétré seul dans la salle d'attente où se trouvait C, alors que ce dernier tapait violemment sur la porte et sur les murs et proférait des insultes à son encontre. Une fois dans la salle, le surveillant a plaqué le mineur contre le mur et l'a maintenu dans cette position avec son avant-bras gauche au niveau de sa mâchoire. Toutefois, le mineur gesticulant, le surveillant l'a amené au sol en le prenant par l'arrière du crâne.

Les explications du surveillant consignées sur les comptes rendus rédigés à la date des faits se contredisent toutefois sur le déroulé de la scène, ce dernier indiquant d'une part avoir pénétré dans la salle pour faire cesser le mineur qui tapait sur les murs, et d'autre part y être rentré parce qu'il ne l'entendait justement plus tambouriner.

Invité à s'expliquer sur cette intervention par le Défenseur des droits¹¹, le surveillant N a, par l'intermédiaire de son conseil, indiqué avoir pénétré dans la salle au regard du fait que M. C avait cessé soudainement de taper sur la porte et sur les murs et qu'il était resté mystérieusement silencieux. Le surveillant a précisé avoir craint que le détenu ne se soit blessé. Selon M. N, c'est alors que le détenu, qui était assis sur son tabouret, s'est levé et s'est dressé devant lui d'un air menaçant et l'a insulté à nouveau en tapant contre la porte et les murs. Il ajoute que, « *eu égard à l'urgence et craignant pour la sécurité de Monsieur C autant que pour la sienne, [il a décidé] de pratiquer une mesure d'immobilisation* ».

¹¹ Par le biais d'une note récapitulative.

Interrogé par le Défenseur des droits¹² sur l'absence de dialogue instauré avec le jeune détenu avant d'intervenir physiquement, le surveillant N a répondu, par l'intermédiaire de son conseil, avoir invité, à plusieurs reprises, M. C à se calmer. Toutefois, malgré le dialogue qu'il a souhaité instaurer, le détenu a persisté dans ses insultes et dans son comportement violent et agressif selon lui, raison pour laquelle il a décidé d'intervenir. Il a précisé être intervenu après avoir averti son chef de poste via la radio, lequel n'a pas répondu. Il a indiqué s'être trouvé seul à devoir gérer cette situation.

En dépit de ces explications, la Défenseure des droits considère que le surveillant N n'a pas pris suffisamment de temps pour appréhender la situation. Si, par la voix de son conseil, il parle d'un comportement « *violent et agressif* » du mineur, il résulte des éléments portés à la connaissance de la Défenseure des droits qu'à aucun moment M. C ne s'en est pris directement et physiquement au surveillant N.

La Défenseure des droits estime qu'il n'y avait ici aucune urgence à intervenir, seul de surcroît, et pour faire usage de la force. En effet, un dialogue nourri avec le détenu aurait pu permettre de désamorcer la situation, sans faire usage de la force. La Défenseure des droits rappelle à cet égard, tel que l'institution a déjà eu l'occasion de le faire, qu'un dialogue doit, en premier lieu, être instauré avec la personne détenue pour la dissuader de poursuivre son comportement fautif¹³. Même si le surveillant N indique avoir demandé au mineur à plusieurs reprises de se calmer, il aurait dû persister dans cette voie du dialogue, après avoir constaté que le mineur ne s'était pas blessé et dans la mesure où il ne s'en prenait pas physiquement à lui.

Dès lors, la Défenseure des droits considère que l'usage de la force n'était pas nécessaire. Les moyens ensuite mis en œuvre par le surveillant pour maîtriser M. C – avant-bras au niveau de la mâchoire du mineur ou encore amenée au sol en le saisissant par l'arrière du crâne – auraient ainsi pu être évités, d'autant plus qu'il ne s'agit pas de gestes et techniques enseignés.

Interrogé sur ce point par le Défenseur des droits, le surveillant N a indiqué, par l'intermédiaire de son conseil, que les gestes, quels qu'ils soient, sont toujours réalisés « *dans l'instant* » et répondent à une nécessité urgente, précisant que « *la soudaineté de la situation impose la réalisation de gestes qui ne sont pas forcément ceux enseignés, dans le calme et la réflexion, aux agents de l'administration pénitentiaire* ». Certes, le surveillant doit répondre à l'urgence d'une situation. Toutefois, les gestes qu'il emploie doivent toujours être proportionnés à la menace, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Comme l'indique le conseil du surveillant N, il n'est pas possible d'établir avec certitude l'origine des lésions que présentait M. C deux jours après les faits qu'ils dénoncent, au regard du délai s'étant écoulé avant leur constatation. Toutefois, il apparaît que les moyens employés par le surveillant pour maîtriser M. C ont fait courir un risque inutile au mineur, qui aurait pu être évité par une meilleure analyse de la situation en amont.

Au regard de ce qui précède, la Défenseure des droits considère que le surveillant N a contrevenu aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

¹² Par le biais d'une note récapitulative.

¹³ V. ainsi, en ce sens, Défenseur des droits, *L'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues*, 2013.

▪ Concernant A

Les surveillants L, M et P se sont rendus dans la cellule partagée par M. A et M. X afin d'identifier l'auteur d'insultes proférées depuis cette cellule, à l'encontre du surveillant M. Le but de cette intervention, décidée par le chef de poste L, était selon lui de « *mettre cette histoire au clair et pouvoir sanctionner uniquement le détenu à l'origine des insultes* ». Le chef de poste a d'abord demandé à M. X de sortir de sa cellule afin de recueillir sa version des faits, sans qu'il puisse se concerter avec son co-détenu. Puis, à l'issue, et pendant que M. X se trouvait dans la salle d'attente, le chef de poste L, accompagné des surveillants P et M, s'est rendu dans la cellule où se trouvait M. A, d'une part afin de l'interroger sur les insultes, et d'autre part afin qu'il réintègre sa cellule d'origine (car il avait intégré la cellule de M. X pour la nuit).

Le surveillant P explique avoir demandé à plusieurs reprises à M. A de se lever et d'aller en entretien avec le chef de poste M. L, ce qu'il a refusé. Selon les explications des surveillants, M. A aurait donc résisté par inertie physique à l'ordre donné, ce qui aurait légitimé l'action du surveillant P de lui saisir le bras. Les surveillants expliquent qu'à cet instant, M. A s'est levé et a tiré le surveillant P vers lui, le faisant chuter au sol, ce qui a rendu nécessaire le recours à la force pour maîtriser le détenu.

Pour sa part, M. A indique ne pas avoir compris la raison pour laquelle les surveillants lui avaient demandé de se lever et avoir dès lors résisté lorsqu'on lui a tiré le bras (« *je ne savais pas pourquoi ils voulaient que je me lève [...] j'ai été tiré de mon lit par [M. P], ne sachant pas pourquoi on voulait me lever du lit sans raison, ça m'a énervé et j'ai résisté* »). Selon sa version, les surveillants l'ont alors amené au sol et il a été blessé au niveau de la bouche en heurtant le sol (« *c'est en tombant que je me suis fait mal et que j'ai saigné. Je me suis également cassé la moitié de ma dent* »). Il explique avoir ensuite été maintenu au sol, et avoir perdu connaissance pendant quelques secondes, avant d'être menotté.

Ainsi, les versions des surveillants et de M. A se contredisent, d'une part sur le fait de savoir si les premiers ont bien expliqué au second le motif de leur intervention et d'autre part sur la réaction précise du détenu lorsque le surveillant P lui a saisi le bras. Néanmoins, leurs déclarations sont concordantes sur le fait que M. A a résisté lorsque le surveillant P lui a saisi le bras. Dès lors, il est établi que M. A a résisté par inertie physique à un ordre donné et que l'usage de la force pouvait être nécessaire.

En ce qui concerne la proportionnalité de l'usage de la force, les surveillants M et L indiquent avoir ceinturé M. A et l'avoir amené au sol. M. M indique avoir pratiqué sur lui une clé de bras et M. L explique avoir mis en œuvre un « étranglement ». La chronologie de la mise en œuvre de ces gestes reste néanmoins assez floue. Aux termes des explications transmises par les surveillants M et L, par l'intermédiaire de leur conseil, ceux-ci ont été contraints d'agir concomitamment, au regard de la résistance opposée par M. A et de son gabarit.

Le Défenseur des droits a obtenu de la direction de l'administration pénitentiaire communication des fiches de formation relatives au geste d'étranglement indiqué par le surveillant L. Il apparaît que cette technique, appelée « *enroulement de la tête avec le bras* », est une technique individuelle employée pour faire lâcher prise à une personne qui en agresse une autre, en évitant de porter des coups. Ainsi, et tel qu'indiqué dans les documents transmis, cette technique peut être utilisée pour mettre fin à une agression physique quand l'urgence oblige un agent seul à intervenir. Il est précisé qu'elle rentre dans le cadre de l'article 122.5 du code pénal, un acte commandé par la légitime défense d'autrui.

Or, dans le cas d'espèce, le geste a été mis en œuvre par le surveillant L alors que l'agression de son collègue avait déjà pris fin, puisque ce dernier était au sol. Son collègue n'était donc plus en danger. Dès lors, ce geste était disproportionné et n'a pas été employé conformément au cadre d'emploi.

De surcroît, il apparaît que M. A présentait un saignement au niveau de la bouche à l'issue de cet usage de la force, et de multiples lésions, notamment au niveau du cou (« *un œdème de l'extrémité inférieure du nez sans déviation à l'examen, une fracture dentaire (extrémité incisive supérieure gauche), contusion simple du tour du cou et dermabrasion poignet droit* »).

Sur ce point, le chef de poste L a indiqué que le saignement avait pu être occasionné par la montre qu'il portait à son poignet au moment où il a pratiqué l'étranglement sur le mineur. Pour sa part, le surveillant P a expliqué que le mineur se débattait, secouant sa tête de part et d'autre, se frottant ainsi la lèvre sur le sol, lui occasionnant un léger saignement au niveau de la bouche. Les surveillants L et M ont fait valoir par l'intermédiaire de leur avocat qu'en tout état de cause, le saignement trouvait son origine dans la résistance affichée par M. A qui se débattait au sol.

En dépit de ces explications, la Défenseure des droits considère que le geste réalisé par le surveillant L, en dehors du cadre d'emploi, sur un détenu mineur qui refuse de se lever et réintégrer sa cellule, et qui occasionne de telles blessures, apparaît disproportionné.

Dès lors, elle recommande que les dispositions de l'article 12 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, relatives à l'usage de la force, lui soient rappelées.

- **Concernant Y**

Au cours de la fouille intégrale de Y par le surveillant N, ce dernier a remarqué que le mineur tenait un téléphone dans sa main. Il l'a ceinturé au niveau du haut du corps afin de l'empêcher de jeter ledit téléphone dans la cuvette des toilettes, selon ses déclarations.

Le Défenseur des droits a interrogé¹⁴ le surveillant N sur la nécessité de l'usage de la force qu'il a mis en œuvre, alors même qu'il n'y avait pas d'urgence à récupérer le téléphone à cet instant, que le mineur se trouvait en caleçon et qu'aucun contact physique ne doit avoir lieu lors d'une fouille intégrale¹⁵.

En réponse, le surveillant N a notamment contesté tout usage de la force, indiquant que « *la prise des épaules a été extrêmement brève et, surtout, très légère* ».

Toutefois, la Défenseure des droits ne partage pas cette analyse. Elle considère que le fait d'avoir ceinturé le mineur est constitutif d'un usage de la force, lequel n'était en l'espèce pas nécessaire.

Dès lors, la Défenseure des droits considère que le surveillant N a contrevenu aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

Au-delà de ces situations individuelles, et concernant plus généralement l'usage de la force, la Défenseure des droits prend acte des consignes générales diffusées en la matière et des démarches amorcées en termes de formation par la direction de l'EPM de O.

¹⁴ Par le biais d'une note récapitulative.

¹⁵ Note de la DAP du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues.

Sur les pressions alléguées

Dans l'affaire concernant Y, ce dernier explique qu'à la suite des faits qu'il dénonce impliquant le surveillant N, et alors qu'il avait exprimé son souhait de déposer plainte, ce personnel pénitentiaire a exercé sur lui des pressions afin de l'en dissuader, lui indiquant que s'il déposait plainte, il serait transféré loin de O. Le mineur a expliqué que, craignant d'être éloigné de son père (seul lien avec l'extérieur), il a alors rédigé une lettre dans laquelle il a indiqué qu'il ne souhaitait pas déposer plainte. Toutefois, après en avoir discuté avec des personnels de l'unité sanitaire, il a finalement déposé plainte.

Une éducatrice confirme les pressions dénoncées par le mineur. Elle indique avoir entendu le surveillant N dire au mineur : « *tu sais que je ne devrais pas te servir parce que j'ai appris que tu voulais porter plainte contre moi* » - sans toutefois aucune animosité ni sur un ton menaçant - ce à quoi le mineur a répondu « *mais je n'ai jamais dit que je voulais porter plainte* ». L'éducatrice précise que le surveillant a alors répondu « *tu as le droit de porter plainte, dans ce cas tu fais un courrier, et si tu ne veux pas porter plainte tu fais un courrier aussi pour le dire* ». Il a ajouté « *si tu portes plainte je ferai en sorte que tu sois transféré ailleurs* ».

Interrogé sur ce point au cours de la procédure judiciaire, le surveillant N a réfuté avoir exercé des pressions sur Y. Il a indiqué qu'il avait expliqué au mineur qu'il était tout à fait dans son droit de déposer plainte, tout en lui précisant que, s'il le faisait, il serait dans l'obligation de demander un transfert car il y aurait alors « *un conflit d'intérêt* ». Selon le surveillant, le mineur lui a confié qu'il ne voulait pas déposer plainte et lui a demandé ce qu'il pouvait faire. Le surveillant lui a alors « *proposé de rédiger une lettre* » en ce sens, ce que le mineur a fait. Il lui a ensuite remis le courrier en mains propres.

Le Défenseur des droits a invité le surveillant N à s'expliquer sur l'échange qu'il a eu avec Y, lequel pouvait légitimement être interprété comme une forme d'intimidation.

En réponse, le surveillant N a contesté avoir exercé une quelconque pression sur M. Y. Il a fait valoir, par la voie de son conseil, qu'« *il n'y a absolument aucun fait, ni geste dont [il] pouvait redouter une plainte de la part de Mr Y* », raison pour laquelle il n'avait aucune raison plausible de le dissuader de déposer une plainte. Il ajoute par ailleurs que s'il « *avait voulu, un tant soit peu, exercer des pressions sur Monsieur Y, il aurait eu, à tout le moins, l'intelligence de le faire hors la présence d'une autre personne* ».

En dépit de ces explications, la Défenseure des droits considère précisément que le témoignage d'une tierce personne apporte du crédit aux déclarations de Y. Elle considère que le surveillant aurait non seulement dû s'abstenir d'évoquer les faits avec le mineur, mais également s'abstenir de lui proposer de rédiger une lettre indiquant qu'il renonçait à déposer plainte.

Dès lors, la Défenseure des droits considère que, par ce comportement, le surveillant N a contrevenu aux dispositions de l'article 15 du décret 30 décembre 2010 précité.

Au regard de l'ensemble des éléments précités et des manquements aux dispositions des articles 12 et 15 du décret du 30 décembre 2010 par le surveillant N, la Défenseure des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre.

2. Concernant les écrits professionnels

Aux termes de l'article 25 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 précité : « *Tout personnel de l'administration pénitentiaire a le devoir de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des*

missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible [...] ».

Dans la plupart des affaires évoquées dans la présente décision, le Défenseur des droits constate des carences dans les écrits réalisés à la date des faits (se bornant le plus souvent à indiquer : « *recours à la force nécessaire et proportionné* »), voire l'absence de compte-rendu.

Par exemple, s'agissant des faits relatifs à B, le surveillant a rédigé un compte-rendu professionnel le jour des faits, aux termes duquel il explique : « *le surveillant de l'unité 1 entre dans la cellule et lui demande de répéter, celui-ci répète "oui t'es un bâtard". Le surveillant s'approche de lui, et le détenu B envoie les mains vers le surveillant. Nous l'avons alors maîtrisé avec la force strictement nécessaire* », sans davantage de précisions sur les gestes techniques employés.

De même, s'agissant des faits relatifs à F, aux termes du compte-rendu professionnel qu'il a rédigé le jour des faits et qu'il a communiqué aux fonctionnaires de police lors de son audition, le premier surveillant écrit : « *La force strictement nécessaire a dû être utilisée pour mettre fin à l'incident et il a été placé en salle d'attente du quartier disciplinaire* ».

S'agissant des faits relatifs à C, il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que le surveillant N n'a pas rendu compte de l'incident à sa hiérarchie à la date des faits, alors même qu'il a fait usage de la force sur le mineur.

Pareillement, s'agissant des faits relatifs à J, le premier surveillant M. V précise ne pas avoir fait d'écrit sur l'intervention, ajoutant que « *même [sa] hiérarchie ne [lui] a pas demandé d'écrit* », alors que le mineur a dû être maîtrisé et menotté.

De même, s'agissant des faits relatifs à Y, il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que ni le surveillant N ni son supérieur hiérarchique le surveillant chef de poste V n'ont rendu compte. Ce dernier a estimé « *que cette fouille n'avait pas généré d'intervention physique, d'emploi de la force strictement nécessaire, en l'absence d'acte de résistance physique du mineur* »¹⁶. Il est pourtant établi que le surveillant N a ceinturé le mineur au cours de la fouille pour se saisir du téléphone portable que le mineur tenait à la main. Cette action s'analyse bien comme un recours à la force et aurait donc dû donner lieu à la rédaction d'un écrit.

La Défenseure des droits prend acte des rappels de textes effectués auprès du surveillant N concernant ces faits et ceux relatifs à C.

En outre, la Défenseure des droits prend acte des consignes générales ayant été diffusées sur la rédaction des écrits professionnels. En effet, par une note de service du 7 octobre 2015 relative à la rédaction des écrits professionnels et passages de consignes, la directrice de l'EPM a rappelé que « *pour tout incident, il est nécessaire de rédiger un Compte Rendu d'incident* » et a détaillé les informations que le compte-rendu doit comporter.

Dans la mesure où des carences dans les écrits, voire l'absence d'écrit, ont persisté postérieurement à la diffusion de cette note de service du 7 octobre 2015, la Défenseure des droits recommande à la direction de l'administration pénitentiaire qu'une nouvelle note soit diffusée aux personnels de l'EPM de O sur la rédaction des écrits, afin que l'attention des surveillants pénitentiaires soit de nouveau appelée sur l'importance de ces écrits, la nécessité de leur précision et de leur rédaction sans délai.

¹⁶ Rapport de Mme S du 22 février 2017 adressé au procureur de la République de O.

3. Concernant la nécessité pour le personnel pénitentiaire de dialoguer avec les mineurs détenus

Il convient au préalable de rappeler l'importance que revêt la communication entre les détenus et les personnels pénitentiaires, tout particulièrement s'agissant de détenus mineurs, pour lesquels il faut savoir faire preuve d'une pédagogie constante.

Certes, il incombe aux seuls services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse d'assurer « *une intervention éducative continue en détention auprès des mineurs* »¹⁷. Néanmoins, le fonctionnement novateur des EPM instituant notamment le binôme éducateur/surveillant pénitentiaire amène le surveillant à être aussi un acteur clé de l'éducation de ces enfants. L'existence d'une équipe pluridisciplinaire réunissant chaque semaine les différents services travaillant auprès des enfants est d'ailleurs un des outils qui doit favoriser une meilleure connaissance des situations des détenus, et une articulation optimale entre les services éducatifs, médicaux et pénitentiaires dans l'intérêt des mineurs détenus.

Or, il ressort des déclarations de certains mineurs détenus que certains surveillants, avant de faire usage de la force, ne solliciteraient pas explicitement le mineur pour qu'il leur remette de son plein gré un éventuel objet litigieux. Ainsi, à titre d'exemple, la fouille intégrale opérée sur X n'a visiblement été précédée d'aucune demande visant à remettre l'objet qu'il aurait caché au niveau de ses parties intimes. Aucun objet n'a d'ailleurs été finalement retrouvé.

Il apparaît indispensable de rappeler que le dialogue est à privilégier, s'agissant notamment de jeunes détenus, afin en particulier de prévenir tout usage de la force non nécessaire.

Par ailleurs, s'agissant des faits relatifs à G, le comportement du capitaine K peut poser question. En effet, on peut s'interroger sur l'opportunité de « recadrer » le mineur, en salle de classe, devant ses camarades, alors même qu'il n'y avait pas urgence à le faire dans la mesure où le comportement reproché datait de plusieurs jours.

Interrogé sur ce point par le Défenseur des droits¹⁸, le capitaine K a expliqué que l'opportunité de son intervention au niveau scolaire se justifiait par rapport à la « *rencontre* » qui doit se produire avec un mineur. Il a précisé que son expérience lui a toujours prouvé qu'il ne faut pas laisser s'installer un sentiment d'impunité dans l'intérêt éducatif du mineur. Son intervention au sein du cadre scolaire et devant les autres mineurs était réfléchie et ciblée, car il s'agissait aussi de sauvegarder un intérêt collectif.

S'il confirme qu'il n'y avait aucun caractère d'urgence, il explique que, s'agissant des mineurs, la réflexion est souvent à court terme : « *à un temps « n », le mineur commet un acte et au temps « n » plus un mineur, il a complètement oublié son acte d'incivilité, et de ce fait le recadrage n'a plus d'intérêt, et s'avère complètement dérisoire dans la réflexion et la remise en question de l'intéressé* ».

La Défenseure des droits partage le dernier argument avancé. Toutefois, en l'espèce, il apparaît que le recadrage de M. G est intervenu plusieurs jours après les faits et non dans l'instant immédiat ayant suivi le comportement reproché. Il relevait du discernement du capitaine de s'abstenir d'interrompre la classe, et de trouver un temps privilégié pour échanger avec l'intéressé, si nécessaire en présence de l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse binôme du surveillant.

¹⁷ Article R. 57-9-14 du code de procédure pénale.

¹⁸ Par le biais d'une note récapitulative.

Dès lors, la Défenseure des droits relève un manque de discernement de la part du capitaine K dans le choix des modalités de son intervention, en ce qu'il n'a pas privilégié le dialogue avec le mineur dans les suites immédiates des faits reprochés. Ceci est d'autant plus regrettable que ce manque de discernement a conduit par la suite à une intervention physique sur le mineur.

Dès lors, elle recommande que soient rappelées au capitaine K, notamment eu égard à son grade d'officier les dispositions de l'article 15 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 précité, concernant le respect absolu que doit avoir le personnel pénitentiaire à l'égard des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits.

Elle réitère par ailleurs sa recommandation générale sur la nécessité de privilégier le dialogue avec les personnes détenues.

Enfin, et dans la mesure où elle a constaté un manque de dialogue à l'occasion de plusieurs interventions à l'EPM de O, la Défenseure des droits recommande de renforcer la formation des personnels intervenant en EPM concernant la pédagogie particulière à mettre en œuvre avec les mineurs.

4. Concernant les fouilles intégrales opérées sur les mineurs

Le recours aux mesures de fouilles est encadré par l'article 57 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

Aux termes de cet article : « [...] *les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.* [...]

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire ».

Une note de la DAP en date du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues décrit notamment le déroulement des fouilles à nu intégrales.

Cette note rappelle que cette mesure de sécurité doit être effectuée « *sans aucun contact physique entre la personne fouillée et l'agent chargé de procéder à la fouille* ». Il est également rappelé que toute fouille intégrale « *doit être effectuée dans un local préservant l'intimité de la personne, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes (propreté, température) et doté des moyens d'alerte et de sécurité requis* ». Il est indiqué qu'il est ainsi opportun de prévoir dans chaque établissement un ou plusieurs locaux comportant exclusivement un équipement adapté, décrit dans la note. Il est précisé que, dans la mesure où les contraintes architecturales ne permettraient pas de réserver un local de fouille individuelle, il est « *impératif d'isoler la personne détenue faisant l'objet d'une fouille intégrale du reste de la population détenue et des agents au moyen d'un système mobile de séparation (paravent, rideaux, etc.)* ».

Or, l'analyse des situations portées à la connaissance du Défenseur des droits a mis en lumière un certain nombre de difficultés concernant la question des fouilles intégrales au sein de l'EPM.

En premier lieu, il est apparu que les fouilles n'avaient pas été réalisées dans un local prévu à cet effet, mais soit dans la buanderie, soit dans la cellule du mineur. Cette situation contrevient à la note de la DAP susvisée.

Un projet de création de salles de fouille et d'attente, sur chaque unité d'hébergement, était en cours d'élaboration à la date des rapports établis par la directrice de l'EPM les 15 février 2016 et 22 février 2017 afin, d'une part de réaliser les fouilles intégrales dans un local dédié et approprié, et d'autre part de limiter les temps de contention des mineurs par un placement dans une salle neutre.

La Défenseure des droits a récemment été informée par la direction de l'établissement que des salles de fouilles avaient été créés à l'été 2017 au sein de chaque unité de l'EPM de O¹⁹. La Défenseure des droits en prend acte.

En deuxième lieu, il est apparu dans l'affaire concernant X en date du 23 septembre 2015, que la fouille à nu du mineur avait été réalisée par l'un des surveillants avec lequel il venait d'avoir une altercation. Dans ces circonstances, le mineur pouvait légitimement vivre cette fouille à nu comme une mesure de représailles à son encontre.

La Défenseure des droits prend acte des instructions ayant été diffusées par la directrice de l'EPM le 15 février 2016, demandant à ce que les fouilles soient réalisées par un surveillant n'ayant pas de contentieux avec le mineur, afin d'apaiser les choses, et prend acte des explications données par le surveillant M. Dans ces conditions, la Défenseure des droits ne recommande pas de mesures individuelles sur ce point.

En troisième lieu, plusieurs mineurs ont indiqué avoir dû faire des flexions au cours de la fouille intégrale. **Si ces faits n'ont pu être établis avec certitude, la Défenseure des droits rappelle à toutes fins utiles que ces pratiques ne sont prévues par aucun texte.**

En quatrième lieu, il apparaît que plusieurs fouilles intégrales ont été réalisées lorsque les personnels pénitentiaires relevaient des comportements laissant à penser que les mineurs détenaient des objets au niveau de leurs parties intimes. Or, au regard des éléments en la possession du Défenseur des droits, les personnels pénitentiaires n'expliquent pas les raisons pour lesquelles, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, la palpation ou encore l'utilisation de moyens matériels de détection de sécurité n'ont pas été envisagées avant de décider d'une fouille intégrale,

¹⁹ Si l'utilisation d'un local dit « *salle de fouille* » était relevé par le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté dans son rapport de visite de janvier 2011 (rapport p.9), celle-ci n'est plus relevée dans ses rapports des deuxième et troisième visites de l'EPM (rapport de visite de mars 2015 et de mars 2018).

génératrice aux dires des mineurs entendus par le Défenseur des droits, d'un sentiment d'incompréhension et d'humiliation.

Dès lors, la Défenseure des droits recommande la diffusion d'un rappel général sur ce point. Par ailleurs, au cours de son instruction et en dépit de ses demandes à la direction de l'administration pénitentiaire, aucun élément ne lui a été communiqué s'agissant d'un éventuel régime spécifique sur les fouilles des mineurs détenus. Dès lors, compte tenu du retentissement particulier que peut revêtir ces fouilles à l'égard des mineurs, la Défenseure des droits recommande qu'une réflexion soit engagée sur l'élaboration d'un protocole spécifique concernant les fouilles au sein d'un EPM ou d'un quartier pour mineurs.

En cinquième lieu, interrogés par le Défenseur des droits sur les situations impliquant une fouille intégrale, les deux mineurs auditionnés ont fait état de fouilles intégrales systématiques à l'issue des parloirs familles. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans son rapport de visite de l'EPM en janvier 2011, indiquait alors déjà que les « *fouilles intégrales effectuées systématiquement sur les mineurs, au retour des parloirs familles* » étaient particulièrement mal acceptées par ces derniers et qu'elles n'étaient pas consignées dans un registre, ce qui n'est plus relevé dans les rapports de deuxième et troisième visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Dès lors, la Défenseure des droits recommande que soit rappelé le caractère non systématique des fouilles intégrales.

En sixième et dernier lieu, les décisions individuelles relatives aux fouilles de X et Y n'ont pas été transmises au Défenseur des droits, en dépit de ses demandes en ce sens adressées les 10 juillet 2017 et 20 septembre 2017 à la DAP. Pourtant, Mme S a précisé, aux termes de sa note de service du 29 février 2016, que « *la décision de fouiller une personne détenue est prise par écrit, sauf en cas d'urgence où elle est prise oralement. Dans ce cas, elle est retranscrite ultérieurement par écrit afin d'en assurer la traçabilité* ». Cette exigence de traçabilité a été rappelée dans sa note de service du 28 février 2017 relative à la mise en œuvre des fouilles : « *les fouilles doivent être consignées par écrit* ».

En l'absence de transmission à la Défenseure des droits des décisions individuelles relatives aux fouilles de X et Y, malgré une demande en ce sens, elle recommande que soit de nouveau rappelée aux personnels pénitentiaires de l'EPM de O la nécessité de consigner les fouilles par écrit.